

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS.....	6131
Arrêté n° 2018-303 du 15 juin 2018 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au CRB07-IUAP concernant l'accueil d'une délégation dans le cadre de la coopération décentralisée CdA La Rochelle / Kendari, Sulawesi, Indonésie.....	6131
Arrêté n° 2018-304 du 15 juin 2018 portant nomination d'un régisseur pour une régie d'avance temporaire instituée au CRB07-IUAP.....	6132
Arrêté n° 2018-307 du 14 juin 2018 portant proclamation des résultats de l'élection du doyen et des assesseurs de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'université La Rochelle du 14 juin 2018.....	6134
Arrêté n° 2018-309 du 19 juin 2018 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST-INFO concernant l'accueil d'étudiants pour l'École d'été France Excellence.....	6135
Arrêté n° 2018-310 du 19 juin 2018 portant nomination d'un régisseur pour une régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST-INFO.....	6137

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2018-303 du 15 juin 2018 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au CRB07-IUAP concernant l'accueil d'une délégation dans le cadre de la coopération décentralisée CdA La Rochelle / Kendari, Sulawesi, Indonésie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Une régie d'avance temporaire est instituée au bénéfice du CRB07-IUAP/KENDARI 1 Parvis Fernand Braudel – 17042 La Rochelle Cedex 1. Cette régie temporaire sera installée du 1^{er} juillet au 15 juillet 2018 à La FLASH avec pour objet le paiement des dépenses engagées pour les frais de déplacements en France de la délégation (8-9 personnes) dans le cadre de la coopération décentralisée CdA de la Rochelle et en lien avec la Formation « développement du tourisme ».

Article 2

Cette régie doit permettre le paiement des frais suivants :

- > Billetteries :
 - transports (cars AF, tickets RATP, RER, transports touristiques) ;
 - musées, sites touristiques.
- > Déjeuners (repas pour accueil intervenants) ;
- > Hébergement des accompagnateurs/traducteurs sur Paris,

Article 3

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 800,00 € (mille huit cents euros) qui sera virée sur le compte bancaire du régisseur.

Article 4 :

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées **dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de fin de la mission.**

Article 5 :

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 6 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 :

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 8 :

L'agent comptable de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera communiqué au recteur d'académie et au trésorier payeur général.

Article 9 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2018

Le président

Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-304 du 15 juin 2018 portant nomination d'un régisseur pour une régie d'avance temporaire instituée au CRB07-IUAP

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté n° 2018-303 du 6 juin 2018 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au CRB07-IUAP concernant l'accueil d'une délégation dans le cadre de la coopération décentralisée CdA La Rochelle/Kendari, Sulawesi, Indonésie,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Philippe GRANGE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Isabelle DUHAMEL est nommée régisseuse suppléante de Monsieur Philippe GRANGE.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Monsieur Philippe GRANGE et Madame Isabelle DUHAMEL disposeront d'un montant de 1 800,00 € (mille huit cents euros).

Article 4

Le Régisseur titulaire et la régisseuse suppléante ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 5

Le régisseur titulaire et la régisseuse suppléante ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6

Le régisseur titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7

Le régisseur titulaire et la régisseuse suppléante **ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres** que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2018

Le Président,

Le régisseur titulaire,

La régisseuse suppléante

Jean-Marc Ogier

Philippe Grangé

Isabelle Duhamel

L'agent comptable

Jean-Michel Brun

Arrêté n° 2018-307 du 14 juin 2018 portant proclamation des résultats de l'élection du doyen et des assesseurs de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'université La Rochelle du 14 juin 2018

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1 et L. 713-3 ,

Vu les statuts de l'université notamment son article 3,

Vu les statuts de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines notamment ses articles 9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2018-226 du 9 avril 2018 portant organisation de l'élection du doyen et du ou des assesseurs de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de La Rochelle

Vu l'arrêté n° 2018-300 du 29 mai 2018 portant recevabilité des candidatures pour l'élection du doyen et du ou des assesseurs de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'université de La Rochelle

Vu les procès-verbaux de dépouillement du 14 juin 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Proclamation des résultats de l'élection du doyen de la FLASH

Après vérification du procès-verbal de dépouillement (1^{er} tour), le président de l'université a arrêté comme suit les résultats du scrutin :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	23
Nombre de votants	16
Nombre de bulletins blancs ou nuls	2
Nombre de suffrages exprimés	14

A obtenu :

Nom du candidat	Nombre de voix	Nombre de sièges attribués
Monsieur Diego JARAK	14	1

En conséquence, Monsieur Diego JARAK est proclamé doyen de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de l'université La Rochelle à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Proclamation des résultats de l'élection des assesseurs de la FLASH

Après vérification du procès-verbal de dépouillement (1^{er} tour), le président de l'université a arrêté comme suit les résultats du scrutin :

Nombre de sièges à pourvoir	2
Nombre d'électeurs inscrits	23
Nombre de votants	16
Nombre de bulletins blancs ou nuls	0 (pour Rémy LUCAS) et 3 (pour Tangi VILLERBU)
Nombre de suffrages exprimés	16

Ont obtenu :

Nom des candidats	Nombre de voix	Nombre de sièges attribués
Monsieur Rémy LUCAS (assesseur à la pédagogie)	16	1
Monsieur Tangi VILLERBU (assesseur à la recherche)	13	1

En conséquence, Messieurs Rémy LUCAS et Tangi VILLERBU sont proclamés assesseurs de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de l'université La Rochelle à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 14 juin 2018.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2018-309 du 19 juin 2018 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST-INFO concernant l'accueil d'étudiants pour l'École d'été France Excellence

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Une régie d'avance temporaire est instituée au bénéfice du CRB08-FST-INFO – Faculté des sciences et technologies – Avenue Michel Crépeau – 17042 La Rochelle Cedex 1. Cette régie temporaire sera installée du 1^{er} juillet au 15 juillet 2018 à la Faculté des sciences et technologie avec pour objet le paiement des dépenses engagées pour les frais de déplacements et de transports des étudiants en France dans le cadre de l'École d'été France Excellence « Data Science for Document Analysis and Understanding »,

Article 2

Cette régie doit permettre le paiement des frais suivants :

- > Transports (RER, navette bus, taxi...),
- > Repas : déjeuner ou pique-nique,
- > Boissons et autres suppléments non inclus du dîner du 14 juillet.

Article 3

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200,00 € (mille deux cents euros) qui sera virée sur le compte bancaire du régisseur.

Article 4

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées **dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de fin de la mission.**

Article 5

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 6

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 8

L'agent comptable de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera communiqué au recteur d'académie et au trésorier payeur général.

Article 9

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 19 juin 2018

Le président

Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-310 du 19 juin 2018 portant nomination d'un régisseur pour une régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST-INFO

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté n° 2018-309 du 19 juin 2018 portant création d'une régie d'avance temporaire instituée au CRB08-FST-INFO concernant l'accueil d'étudiants pour l'École d'été France Excellence,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Antoine DOUCET, professeur des universités est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Monsieur Antoine DOUCET disposera d'un montant de 1 200,00 € (mille deux cents euros).

Article 3

Le Régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

Le régisseur titulaire est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 6

Le régisseur titulaire **ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres** que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 7

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 19 juin 2018

Le Président,

Jean-Marc Ogier

Le régisseur titulaire,

Antoine Doucet

L'Agent Comptable,

Jean-Michel Brun